Dossier nº 26789

COUR SUPRÊME DU CANADA

En appel d'un jugement de la Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique

Entre

**BRITISH COLUMBIA HUMAN RIGHTS COMMISSION,
COMMISSIONER OF INVESTIGATION AND MEDIATION,
THE BRITISH COLUMBIA HUMAN RIGHTS TRIBUNAL
and ANDREA WILLIS**

APPELANTS
(Intimés)

et

ROBIN BLENCOE

INTIMÉ
(Requérant)

et

IRÈNE SCHELL

INTERVENANTE
(Intimée)

et

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTERVENANTE

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE « COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE »

(Les procureurs et leurs correspondants
sont énumérés aux pages suivantes.)

LEX-LIBRIS DOCUMENTATION JURIDIQUE INC.
507, Place d'Armes, bureau 1610, Montréal (Québec) — H2Y 2W8
Tél. : (514) 849-5773 — Téléc. : (514) 849-3469

PROCUREURE DE L'INTERVENANTE
« COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE »
ET SES CORRESPONDANTS

Me Hélène Tessier
360, rue St-Jacques
1er étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Tél. : (514) 873-5146, poste 212
Téléc. : (514) 964-7982

Procureure de l'intervenante CDPDJ

BERGERON, GAUDREAU
(Me Richard Gaudreau)
167, rue Notre-Dame
Hull, (Québec) J8X 3T3
Tél. : (819) 770-7928
Téléc. : (819) 770-1424

Correspondants de l'intervenante CDPDJ

AUTRES PROCUREURS ET LEURS CORRESPONDANTS

DAVIS & COMPANY
(John J.L. Hunter, Q.C.)
2800 - 666 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 2Z7
Tél. : (604) 643-2931
Télec. : (604) 605-3581

Procureur des appelants
BC Human Rights Commission
and Commissioner of Investigation
and Mediation

DAVIS & COMPANY
(Gregory A. Tereposky)
360 - 30 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1P 5L4
Tél. : (613) 235-9444
Téléc. : (613) 232-7525

Correspondants des appelants
BC Human Rights Commission
and Commissioner of Investigation
and Mediation

MORLEY & ROSS
(Susan E. Ross)
201 - 747 Fort Street
Victoria, BC V8W 3E9
Tél. : (250) 480-7481
Téléc. : (250) 480-7488

Procureure de l'appelante
The British Columbia
Human Rights Tribunal

LANG MICHENER
(Eugene Meehan)
300 - 50 O'Conner Street
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Tél. : (613) 232-7171
Téléc. : (613) 231-3191

Correspondants de l'appelante
The British Columbia
Human Rights Tribunal

SUPREME COURT OF CANADA
FILED
SEP 15 1999
COUR SUPRÊME DU CANADA
DÉPOSÉ

ROBERT B. FÅRVOLDEN
206 - 1006 Fort Street
Victoria, BC V8V 3K4
Tél. : (250) 361-3131
Téléc. : (250) 361-9161

Procureur de l'appelante Andrea Willis

ARVAY FINLAY
(Joseph J. Arvay, Q.C.)
400 - 888 Fort Street
Victoria, BC V8W 1H8
Tél. : (250) 388-6868
Téléc. : (250) 388-4456

Procureur de l'intimé Robin Blencoe

ALLARD & COMPANY
(Mark C. Stacey)
600 - 815 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 2E6
Tél. : (604) 689-3885
Téléc. : (604) 687-0814

Procureur de l'intervenante
Irene Schell

CATHRYN PIKE
JENNIFER SCOTT
Barristers & Solicitors
Ontario Human Rights Commission
180 Dundas Street West - 8th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Tél. : (416) 326-9871
Téléc. : (416) 326-9867

Procureures de l'intervenante
Ontario Human Rights Commission

GOWLING, STRATHY & HENDERSON
(Brian Crane, Q.C.)
2600 - 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Station D
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 563-9869

Correspondants de l'appelante Andrea Willis

BURKE-ROBERTSON
(Jennifer Mackinnon)
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario K2P 0A2
Tél. : (613) 236-9665
Téléc. : (613) 235-4430

Correspondants de l'intimé Robin Blencoe

GOWLING, STRATHY & HENDERSON
(Brian Crane, Q.C.)
2600 - 150 Elgin Street
P.O. Box 466, Station D
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 563-9869

Correspondants de l'intervenante
Irene Schell

GOWLING, STRATHY & HENDERSON
(Henry S. Brown)
Barristers & Solicitors
2600 - 160 Elgin Street
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél. : (613) 233-1781
Téléc. : (613) 563-9869

Correspondants de l'intervenante
Ontario Human Rights Commission

AARON L. BERG, General Counsel
DONNA M. SEALE, Crown Counsel
Civil Legal Services (S.O.A.)
Department of Justice
730 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
Tél. : (204) 945-0185
Téléc. : (204) 948-2826

Procureurs de l'intervenante
Manitoba Human Rights Commission

LARA J. MORRIS
Reierson Family Legal Services
600 - 1741 Brunswick Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3X8
Tél. : (902) 492-2866
Téléc. : (902) 492-2470

Procureurs de l'intervenante
Nova Scotia Human Rights Commission

CAROLINE, ENGELMANN, GOTTHEIL
(Peter C. Engelman)
Barristers & Solicitors
500 - 30 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1P 5L4
Tél. : (613) 235-5327
Téléc. : (613) 235-3041

Correspondants de l'intervenante
Nova Scotia Human Rights Commission

FIONA SAMPSON
CARISSIMA MATHEN
Women's Legal Education and
Action Fund (LEAF)
Suite 1800 - 415 Yonge Street
Toronto, Ontario M5B 2E7
Tél :
Téléc. : (416) 595-7191

Procureurs de l'intervenante Women's
Legal Education and Action Fund (LEAF)

HARVEY M. GROBERMAN
Ministry of Attorny General
Legal Services Branch
P.O. Box 9280, Stn Prov Govt
1001 Douglas Street - 6th Floor
Victoria, BC V8W 9J7
Tél. : (250) 356-8848
Téléc. : (250) 356-9154

Procureur de l'intervenante
Attorney General of British Columbia

FIONA KEITH
Legal Advisor
Canadian Human Rights Commission
344 Slater Street
Canada Building, 9th Floor
Ottawa, Ontario K1A 1E1
Tél. : (613) 943-9153
Téléc. : (613) 993-3089

Procureur de l'intervenante
Canadian Human Rights Commission

FRANCES KELLY
Barrister & Solicitor
Community Legal Assistance Society
1800 - 1281 West Georgia Street
Vancouver, BC V6E 3J7
Tél. : (604) 685-3425
Téléc. : (604) 685-7611

Procureure de l'intervenante
British Columbia Human Rights Coalition

DARIAN MOORE
Staff Lawyer
Saskatchewan Human Rights Commission
8th Floor - 122 - 3rd Avenue North
Saskatoon, Saskatchewan S7K 2H6
Tél. : (306) 933-5952
Téléc. : (306) 933-7863

Procureure de l'intervenante
Saskatchewan Human Rights Commission

Table des matières

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE « COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE »

Page

Partie I : EXPOSÉ DES FAITS 1

Partie II : LES QUESTIONS EN LITIGE 1

Partie III : ARGUMENTATION 2

A) La nature et les objectifs des enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne en matière de harcèlement sexuel 2

1. Le rôle de l'état dans les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne : la mise en œuvre effective du droit à l'égalité 5

2. La nature des enquêtes et procédures en matière de droits de la personne 7

3. Les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne et la stigmatisation du défendeur 11

B) Les délais découlant de l'application des lois sur les droits de la personne et l'article 7 de la *Charte* canadienne 12

1. Les remèdes possibles à l'encontre des délais qui portent atteinte aux droits des défendeurs 12

2. Les conséquences possibles de l'application de l'article 7 de la Charte canadienne aux enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne sur l'administration de la justice en matière civile 14

3. Les apories auxquelles conduiraient l'application de l'article 7 de la Charte canadienne aux enquêtes en matière de harcèlement au Québec 16

i) La prescription 16

ii) Le recours personnel de la victime en vertu de l'article 49 de la Charte 17

iii) Le recours personnel en vertu de l'article 84 de la Charte 18

Partie IV : NATURE DE LA DÉCISION RECHERCHÉE 20

Table des matières

Annexe

LÉGISLATION

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale..... 23

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes..... 29

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12..... 40

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (extraits)..... 71

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

Partie I

EXPOSÉ DES FAITS

La partie intervenante s'en remet aux faits, tels que décrits dans le mémoire des parties appelantes.

Partie II

LES QUESTIONS EN LITIGE

La question qui sera traitée par l'intervenante est la suivante.

L'article 7 de la Charte canadienne peut-il s'appliquer aux conséquences sur le défendeur des délais relatifs aux enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne en matière de harcèlement sexuel?

Cette question se divise en deux :

A) Par leur nature, les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne en matière de harcèlement sexuel sont-elles susceptibles de mettre en péril les droits du défendeur à la liberté et à la sécurité de sa personne, au sens de l'article 7 de la *Charte* canadienne?

B) Plus spécifiquement, les délais relatifs aux enquêtes et procédures en matière de harcèlement sexuel peuvent-ils mettre en péril les droits du défendeurs à la vie et la sécurité, tels que prévus à l'article 7 de la Charte canadienne?

Partie III

ARGUMENTATION

1. Les questions relatives à l'application, et la non-application de l'article 7 de la *Charte* canadienne aux conséquences des délais relatifs aux enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne en matière de harcèlement sexuel, ont été abondamment discutées par les parties.

2. L'intervenante soutient la position de l'appelante à l'effet que l'article 7 de la Charte canadienne ne s'applique pas aux conséquences, sur le défendeur, des délais relatifs aux enquêtes et procédures en matière de harcèlement sexuel.

3. L'appelante entend cependant axer son argumentation sur deux aspects spécifiques de la question : celle de la nature et des objectifs des enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne et celle du contexte juridique et administratif général dans lequel s'inscrit la question des délais relatifs aux enquêtes et procédures en matière de harcèlement sexuel. Ces aspects seront notamment examinés à partir du cadre juridique applicable au Québec, dont la spécificité pourra permettre de mettre en évidence certains éléments caractéristiques des objectifs et de l'esprit des lois sur les droits de la personne partout au Canada. Cette perspective contribuera également à éclairer la Cour suprême sur les conséquences possibles d'une éventuelle application de l'article 7 de la *Charte* canadienne aux délais relatifs aux enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne, non seulement sur le régime mis en place pour la mise en œuvre des droits et libertés de la personne mais également sur les procédures civiles.

A) LA NATURE ET LES OBJECTIFS DES ENQUÊTES ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT SEXUEL

4. Au Québec, comme dans les autres juridictions canadiennes, les droits garantis par les lois sur les droits de la personne sont mis en œuvre par une procédure en deux temps. En premier lieu, une enquête administrative effectuée par les commissions permet d'examiner la recevabilité

de la plainte, de recueillir des éléments de preuve, et, le cas échéant, de tenter d'amener les parties à régler leur différend. Par la suite, si le dossier n'a pas été fermé en cours d'enquête pour d'autres raisons, la Commission, estimant que la preuve est insuffisante, peut fermer le dossier ou, au contraire, si elle estime que la preuve le justifie, peut référer à un tribunal le litige qui subsiste entre les parties. L'audition de la cause procède alors devant un tribunal spécialisé, bien qu'au Québec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, puisse, selon la nature du cas, s'adresser aussi à cette étape aux tribunaux judiciaires compétents.

5. La Cour suprême a, à plusieurs reprises, qualifié le processus établi par les diverses lois sur les droits de la personne pour assurer la mise en œuvre du droit à l'égalité. Plus particulièrement en matière de harcèlement sexuel, la Cour, dans l'affaire Robichaud, rappelait, s'agissant de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que le but de celle-ci n'est pas de punir ceux qui pratiquent la discrimination, mais plutôt à donner effet aux principes de l'égalité des chances :

> « *Puisque la Loi s'attache essentiellement à l'élimination de toute discrimination plutôt qu'à la punition d'une conduite antisociale, il s'ensuit que les motifs ou les intentions des auteurs d'actes discriminatoires ne constituent pas une des préoccupations majeures du législateur. Au contraire, la Loi vise à remédier à des conditions socialement peu souhaitables et ce, sans égard aux raisons de leur existence. [...] Ces lois créent "essentiellement des voies de recours civiles". [...]*
>
> *Tout doute qui pourrait subsister à cet égard est complètement dissipé par la nature des redressements prévus pour donner effet aux principes et aux politiques énoncés dans la Loi. Cela est d'autant plus révélateur que la Loi, [...] ne vise pas à déterminer la faute ni à punir une conduite. Elle est de nature réparatrice. Elle vise à déceler les actes discriminatoires et à les supprimer. Pour ce faire, il faut que les redressements soient efficaces et compatibles avec la nature "quasi-constitutionnelle" des droits protégés.* »[1]

6. S'agissant cette fois du Code des droits de la personne de l'Ontario, la Cour suprême a également rappelé l'interprétation qui doit être donnée à l'objet des lois sur les droits de la personne.

> « *Le Code vise la suppression de la discrimination. [...] Toutefois, sa façon principale de procéder consiste non pas à punir l'auteur de la discrimination,*

[1] *Robichaud c. Canada (Conseil du trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, pp. 90 et 92.

> ***mais plutôt à offrir une voie de recours aux victimes de discrimination.*** »[2] *(les caractères gras ont été ajoutés par la soussignée)*

7. Cette affirmation se situe tout à fait dans le même esprit que les documents internationaux, notamment la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, qui prévoit à son article 2 que :

> « *Les États [...] conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à [...]*
>
> *c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement* ***des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques****, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.* »

8. Dans le but d'atteindre les mêmes objectifs en matière de lutte contre la discrimination, l'article 6 de *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* prévoit quant à elle que :

> « ***Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'États compétents,*** *contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.* »[3]

9. Dans ce contexte, le rapprochement effectué par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la présente cause, qui reprenait ce faisant le courant jurisprudentiel illustré par l'arrêt *Kodellas*, de la Cour d'appel de la Saskatchewan[4], entre les accusations criminelles et les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne, quant à la possibilité d'appliquer l'article 7 de la *Charte* canadienne à ces enquêtes et procédures, fait preuve d'une conceptualisation erronée, non seulement des objectifs de ces lois, mais aussi de la fonction de l'état qui, par l'entremise des commissions des droits de la personne, procède à des enquêtes à la suite d'allégations de harcèlement ou de discrimination.

---

[2] *Comm. ont. des droits de la personne c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. 536.*
[3] *Code des droits et libertés*, textes réunis par André Morel, Montréal, Les Éditions Thémis, 1985, p. 281.
[4] *Kodellas v. Saskatchewan (Human Rights Commission)*, (1989) 60 D.L.R. (4th) 143 (Sask. C.A.).

Partie III : ARGUMENTATION

1. LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES ENQUÊTES ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE : LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT À L'ÉGALITÉ

10. Lorsque la Cour d'appel, dans le jugement faisant l'objet du présent pourvoi, reprend à son compte l'affirmation contenue dans l'affaire *Kodellas* à l'effet qu'on ne pourrait pas établir de distinctions substantielles entre un procès criminel et une procédure en vertu du Code des droits de la personne de la Saskatchewan[5], celle-ci nie la différence fondamentale qui existe entre le rôle de l'état dans une procédure criminelle et son rôle dans les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne.

10 11. Le fait de ne retenir comme critère de comparaison entre les deux types de procédure que les dommages et inconvénients que peut en subir, le cas échéant, le défendeur ou l'accusé reflète une conception erronée du type d'analyse du rôle de l'état nécessaire pour justifier l'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne.

12. En effet, pour que l'article 7 de la *Charte* canadienne trouve application, il faut qu'une intervention de l'état porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

13. Il est traditionnellement reconnu qu'à l'occasion d'une procédure criminelle, c'est le pouvoir répressif de l'état qui s'exerce, bien que pour des fins légitimes. L'individu accusé fait alors face à un appareil doté de pouvoirs étendus devant lequel il se situe en position de vulnérabilité et d'inégalité.

20 14. L'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne dans ces conditions a pour but de s'assurer que, dans la poursuite de ses fins légitimes, l'état ne porte pas atteinte aux droits individuels d'une façon qui n'est pas strictement nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

15. L'application de l'article 7 est déclenchée dans la mesure où la situation d'inégalité où se trouve l'individu face à l'état porte atteinte à la vie, la sécurité et la liberté de celui-ci.

16. Il n'y a pas qu'en droit criminel qu'une telle situation peut se produire : le placement d'enfants en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1), l'internement en

---

[5] *« To this, Bayda C.J.S. added that he could see no "logical distinction of substance" between a criminal trial and a proceeding under the Human Rights Code. »*, mémoire de l'appelant, Cour d'appel, p. 39.

vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.Q. 1997, c. 75), les risques d'une poursuite criminelle dans les cas d'avortement, les enquêtes sont autant de situations où l'article 7 pourrait trouver application en raison du rôle coercitif des pouvoirs de l'état et de la nature des moyens qu'il peut mettre en œuvre[6].

17. Au contraire, les enquêtes et procédures instituées en vertu des lois sur les droits de la personne ont été mises en place pour corriger une situation d'inégalité historique et persistante à l'égard des victimes de discrimination et de harcèlement. L'objectif général de ces lois, comme d'ailleurs celui de l'article 15 de la *Charte* canadienne est de « *corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne* »[7].

18. L'établissement de voies de recours ayant pour objectif de remédier à la situation de désavantage historique qui caractérisent les victimes de discrimination dans la mise en œuvre du droit à l'égalité constitue un objectif fondamental des lois sur les droits de la personne au Canada, satisfaisant en cela les engagements des juridictions canadiennes en droit international. Rappelons en effet que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* adoptée le 21 décembre 1965, est entrée en vigueur au Canada le 13 novembre 1970 tandis que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, est entrée en vigueur pour le Canada le 10 janvier 1982[8].

19. Contrairement à ce qui caractérise le rôle de l'état dans un recours en droit criminel et en d'autres domaines de droit public, celui que joue l'état par l'établissement d'un processus de traitement des plaintes accessible en matière de discrimination et de harcèlement consiste à rétablir une forme d'égalité dans l'accès à la justice pour les victimes de discrimination et de harcèlement, de façon à offrir à celles-ci des mesures de redressement qui leur étaient difficilement accessibles auparavant en raison de l'inégalité qui caractérise leur situation.

---

6 *R.* v. *Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 et *R.B. v. Children's Aid Society of Metropolitain Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315.

7 *R.* c. *Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, p. 992.

8 *Supra*, note 3, pp. 281 et 287, annexe pp. 23 et 29.

Partie III : ARGUMENTATION

20. La Cour suprême, dans plusieurs arrêts[9] rappelait le danger de traiter de la même façon des personnes qui partent sur un pied d'inégalité. C'est ainsi que le recours civil ordinaire, où les deux parties, quelles que soient les différences dans les moyens dont elles disposent, s'agissant de leurs habiletés et de leur familiarité avec le système de justice, sont traitées comme deux entités égales, n'est pas apparu suffisant pour assurer un recours effectif aux victimes de discrimination. La fonction d'enquête des commissions des droits de la personne et l'établissement des tribunaux spécialisés en matière de discrimination, prévus par les lois sur les droits de la personne, ont notamment pour but, non pas de liguer ensemble état et victimes de discrimination dans un appareil répressif susceptible de mettre en péril la sécurité et la liberté des individus, mais simplement de rétablir une forme d'équilibre social qui permettrait aux victimes de surmonter une situation de désavantage historique et d'avoir accès à un recours susceptible d'assurer la mise en œuvre concrète du droit à l'égalité.

21. C'est dans ce contexte que tout rapprochement entre recours criminel, pouvoir coercitif de l'état, et recours établis en vertu des lois sur les droits de la personne apparaît procéder d'une erreur conceptuelle qui occulte le rôle fondamental du recours spécialisé dans la mise en œuvre du droit à l'égalité.

22. En supprimant cet aspect essentiel de la fonction de l'état qui, par l'entremise des commissions des droits de la personne vise à rétablir l'équilibre dans l'accès à la justice en matière de discrimination, le jugement majoritaire de la Cour d'appel, de même que les arguments soutenus par l'intimé dans son mémoire, véhiculent une vision dépassée de l'état moderne dont le rôle ne se définit plus seulement comme celui d'un oppresseur potentiel de l'individu.

2. LA NATURE DES ENQUÊTES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

23. Par ailleurs, les affirmations de l'intimé à l'effet que les inconvénients, préjudices, angoisses, stigmatisations et atteintes à la liberté et à la sécurité subis par un défendeur à l'occasion d'une enquête effectuée par une commission des droits de la personne ou d'une audition devant

---

[9] Par exemple, *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, *Eaton* c. *Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241 et *Eldridge* c. *C.-B. (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S. 624.

un tribunal sont équivalents, sinon pires, que ceux qui sont subis par un accusé en matière criminelle ne résistent pas à l'analyse[10].

24. En effet, la procédure criminelle mène à des sanctions qui, même si elles ne résultent pas nécessairement en une peine d'emprisonnement, possèdent toujours un caractère stigmatisant, ne serait-ce qu'en raison des conséquences, la plupart du temps très onéreuses sur le plan personnel et professionnel, de l'existence d'un casier judiciaire quel qu'il soit.

25. Il faut de plus se rappeler qu'il n'y encore pas si longtemps, certaines peines attribuées en droit criminel avaient un caractère infamant et emportaient la mort civile de l'accusé.

26. Encore aujourd'hui, la liberté de circulation d'un accusé en matière criminelle est réduite pendant la durée des procédures. Il a l'obligation de se présenter aux dates fixées pour les auditions et lorsqu'il n'est pas détenu pendant la durée des procédures, il doit respecter certains engagements plus ou moins contraignants selon les circonstances, pour assurer sa présence au procès.

27. Il est bien clair que les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne ne comportent aucune de ces restrictions à la liberté. Les mesures de redressements qui peuvent être ordonnées, le cas échéant, à l'issue d'une procédure ne comportent aucune caractéristique assimilable aux condamnations en matière criminelle.

28. Si on examine de plus près la procédure applicable aux enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en matière de discrimination et de harcèlement, qui, bien que présentant certaines différences avec celles de la Colombie-Britannique, procèdent néanmoins d'une même inspiration et sont très semblables quant à leurs objectifs, on constate les éléments suivants.

29. La Commission assume la responsabilité de faire enquête selon un mode non contradictoire sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination et de harcèlement[11]. Elle doit en outre « *favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée* » Les éléments couverts par

[10] Mémoire de l'intimé, p. 12.
[11] Art. 71, *Charte des droits et libertés de la personne*.

l'enquête sont par ailleurs définis dans des termes qui définissent l'enquête comme un outil permettant la recherche d'éléments qui peuvent permettre d'amener les parties à régler leur différend. Ainsi l'article 78, al. 1 prévoit que :

> *« 78. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste. [...] »*

30. La Commission peut par ailleurs cesser d'agir en cours d'enquête pour un certain nombre de raisons juridictionnelles[12]. Elle peut aussi cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante.[13]

31. Par contre, lorsque les conditions qui la justifieraient de cesser d'agir ne sont pas remplies, la Commission doit de nouveau proposer aux parties la possibilité de soumettre leur différend à l'arbitrage. Elle peut ensuite leur proposer « *en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires, dans un délai qu'elle fixe.* »[14]

32. Si aucune entente n'intervient entre les parties ou si la proposition de mesures de redressement émise par la Commission n'a pas été mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut alors s'adresser au tribunal pour obtenir en faveur de la victime les mesures de réparation recherchées.

> *« 80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate. »*

33. Il est important de préciser que les mesures proposées ne visent pas nécessairement la réparation directe à la victime. La Commission a également la responsabilité de réclamer, le cas

---

[12] Art. 76 et 77, *Charte des droits et libertés de la personne.*
[13] Art. 78, *Charte des droits et libertés de la personne.*
[14] Art. 79, *Charte des droits et libertés de la personne.*

échéant, des mesures appropriées, compte tenu de l'intérêt public. C'est donc dire que la Commission doit aussi rechercher, lorsque les circonstances le permettent, des mesures de correction à caractère systémique, telles que, par exemple, l'élaboration de politique pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, des programmes d'éducation ou la suppression de certaines pratiques qui favorisent la discrimination.

34. Enfin, le tribunal, auquel peut, le cas échéant, s'adresser la Commission québécoise n'est pas nécessairement le Tribunal des droits de la personne. Il peut aussi s'agir d'un tribunal judiciaire, ou d'un organisme quasi-judiciaire ou administratif[15]:

> « ***56.1*** *Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la Partie II ainsi que dans la Partie IV, le mot "tribunal" inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.* »

35. Quant au Tribunal des droits de la personne, il s'agit d'un tribunal présidé par un juge de la Cour du Québec et dont les greffes sont tenus par les greffes civiles de la Cour du Québec[16].

36. La procédure qui régit les auditions devant le Tribunal des droits de la personne comporte certaines particularités et délais spécifiques[17].

37. Par ailleurs, il s'agit essentiellement d'une procédure civile dont les règles s'inspirent du Code de procédure civile du Québec.

38. On constate donc de cette description que, d'une part, les buts des enquêtes en matière de discrimination visent avant tout la recherche d'une solution et la réparation d'un préjudice et que, d'autre part, la nature des réparations recherchées et la procédure qui caractérise la phase judiciaire du traitement d'une plainte de discrimination est essentiellement civile. Ces deux éléments empêchent tout rapprochement aussi bien avec une procédure criminelle, qu'avec une procédure administrative ayant un effet coercitif sur la liberté ou la sécurité des parties.

---

[15] Art. 56, *Charte des droits et libertés de la personne.*
[16] Art. 100, 101, 103, 104, 105, 114 et 115, *Charte des droits et libertés de la personne.*
[17] Art. 114 et 115, *Charte des droits et libertés de la personne.*

Partie III : ARGUMENTATION

3. *LES ENQUÊTES ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA STIGMATISATION DU DÉFENDEUR*

39. Il est important de noter qu'au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est soumise à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)[18]. Elle ne peut donc divulguer aucun renseignement nominatif, tant sur les parties que sur les témoins et autres participants à ses enquêtes[19], dans la mesure où il s'agit de personnes physiques.

40. Par exemple, en application de cette loi, les résolutions adoptées par la Commission ne comportent que des initiales et ne dévoilent pas le nom des personnes physiques. Les faits et tout
10 renseignement qui permettraient d'identifier une personne physique ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. L'enquête de la Commission n'est pas une enquête publique et la consultation des dossiers de la Commission, de même que la transmission d'information sont régies par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

41. À la phase judiciaire du traitement de la plainte, la procédure devient publique, de la même façon que les autres procédures en matière civile.

42. Le caractère confidentiel de l'enquête de la Commission constitue donc une autre différence fondamentale entre une enquête de la Commission des droits de la personne et une procédure criminelle puisque le caractère public de cette dernière revêt un aspect constitutionnel.

20 43. Si donc la publicité qui entoure les plaintes à la Commission des droits de la personne entraîne des inconvénients pour la partie mise en cause par la plainte, il ne peut s'agir d'inconvénients qui peuvent être imputés à la Commission ou à l'action de l'état.

44. Il ne faudrait pas confondre la publicité et les inconvénients qui peuvent entourer n'importe quelle poursuite en matière civile, particulièrement lorsque celle-ci implique un politicien connu du public, avec une stigmatisation attribuable à une action de l'état.

---

[18] Annexe, p 71 .

45. Il ne faudrait pas non plus faire payer aux victimes de discrimination le goût des médias ou du public pour des nouvelles touchant des personnages publics, pas plus que les généralisations et les jugements hâtifs que les gens font supporter à ceux qui sont impliqués dans des litiges civils.

46. Il convient de rappeler que si les défendeurs subissent des désavantages lors d'enquêtes et de poursuites en vertu des lois sur les droits de la personne, ceux-ci sont équivalents à ceux qu'ils auraient à subir dans une poursuite civile ordinaire, sinon moindres, et ne peuvent être reliés à l'action de l'état puisque le rôle de l'état dans de telles procédures consiste, rappelons-le, à rétablir une forme d'équilibre dans la mise en œuvre du droit à l'égalité et de permettre aux victimes l'exercice d'un recours dont elles pourraient être privées par ailleurs, faute de moyens ou de forum approprié.

47. Dans ce contexte, la perte de recours pour la victime comme sanction de la stigmatisation subie par un défendeur, stigmatisation qui aurait été la même à l'occasion d'un recours entre parties privées, au motif que, par son action, l'état a compromis le droit du défendeur à la vie à la sécurité ou à la liberté revient à nier la portée de la mise en œuvre du droit à l'égalité.

B) LES DÉLAIS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET L'ARTICLE 7 DE LA *CHARTE* CANADIENNE

1. LES REMÈDES POSSIBLES À L'ENCONTRE DES DÉLAIS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS DES DÉFENDEURS

48. L'intervenante soumet que les droits protégés par l'article 7 de la *Charte* canadienne ne peuvent en aucune façon être mis en péril par une enquête ou une procédure découlant de l'application des lois sur les droits de la personne.

49. Par ailleurs, l'intervenante n'en conclut pas que des délais déraisonnables dans le traitement des plaintes de discrimination ne peuvent jamais mener à un arrêt des procédures en faveur du défendeur.

Partie III : ARGUMENTATION

50. Les règles du droit administratif, telles que décrites dans les causes de *Nisbett* et *Airlines International Ltd*[20] et amplement décrites dans le mémoire de l'appelante Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique permettent de préserver les droits du défendeurs et d'éviter les abus qui pourraient survenir.

51. En effet, le délai en soi ne peut constituer une atteinte à la liberté, à la vie et à la sécurité causée par une action de l'état comme il est exigé pour que l'article 7 trouve application.

52. D'une part, nous avons vu que la stigmatisation, lorsqu'elle existe, et l'intervenante ne doute pas qu'elle puisse exister dans certains cas, n'est pas reliée au délai, mais plutôt à la nature des faits révélés par la plainte ou par la procédure, révélations qui sont attribuables au fait des parties privées, qui, le cas échéant, seront cependant passibles de poursuite en diffamation si elles avaient, par leur faute, causé un tort au défendeur.

53. D'autre part, la crainte de la sanction qui pourrait résulter de la procédure prise en application des lois sur les droits de la personne ne permet raisonnablement pas de fonder une appréhension relative à la vie, à la liberté pas à la sécurité de la personne d'un défendeur dans une telle cause : les ordonnances qui peuvent résulter d'une telle procédure sont en effet semblables, quoique souvent moins élevées en termes de compensations financières, à celles qui peuvent résulter d'une poursuite civile. Elles ne sont pas non plus en mesure de constituer comme telles, un empêchement à la poursuite des activités du défendeur, ce qui bien sûr n'est pas le cas en matière criminelle.

54. Enfin les arguments relatifs à l'incertitude qui pèse sur la réputation du défendeur ne sont guère convaincants puisque le remède recherché par le défendeur en application de l'article 7, soit l'arrêt des procédures, est précisément celui qui met un terme définitif à la possibilité pour lui d'exonérer totalement son nom au moyen d'une décision qui rejetterait la demande.

55. En conséquence, les préjudices qui peuvent en réalité découler des délais d'enquête des commissions sont évités par l'application des règles de droit administratif : impossibilité de pro-

---

[20] *Nisbett* v. *Manitoba (Human Rights Commission)*, (1993) 18 C.H.R.R. D/504 (Man. C.A.) et *Canadian Airlines International Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 1 F.C. 638, at 640d, per Décary, J.A. (C.A.).

duire une défense adéquate, perte d'éléments de preuve, impossibilité de faire valoir son point de vue de façon complète, etc.

56. L'intervenante tient à souligner qu'elle reconnaît qu'il peut exister des problèmes de délais dans les enquêtes et procédures découlant de l'application des lois sur les droits de la personne, comme d'ailleurs dans le traitement des procédures quasi-judiciaires et l'administration de la justice en général. Même s'il peut apparaître opportun, comme le suggère les rapports sur les commissions des droits de la personne auxquels réfère l'intimé dans son mémoire[21], d'examiner comment rendre plus dynamiques les enquêtes des commissions des droits de la personne dans le but d'offrir aux plaignants les recours efficaces auxquels ils ont droit en vertu des obligations légales des juridictions canadiennes, tant en droit interne qu'en droit international, la solution ne consiste pas à élargir l'application de l'article 7 aux enquêtes des commissions. Les arguments en faveur de l'application de l'article 7 se fondent plutôt sur un sophisme qui tente de faire passer pour des préoccupations d'ordre public ce qui, en réalité, place au premier rang les intérêts purement privés des défendeurs n'hésitant pas, à cette fin, à présenter une interprétation de l'article 7 de la *Charte* canadienne qui, en dénaturant l'objectif de cette disposition, la met en opposition avec la mise en œuvre effective du droit à l'égalité.

2. *LES CONSÉQUENCES POSSIBLES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE CANADIENNE AUX ENQUÊTES ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DES LOIS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE*

57. L'intimé, dans son mémoire, fait abondamment référence à ce qu'il qualifie de « *state-caused delay* », référant ainsi à tout délai dans le traitement d'une plainte par un organisme public, tel que la Commission des droits de la personne[22].

58. La logique de ces affirmations doit cependant être menée à son terme. Puisque tout recours civil est également susceptible d'occasionner une publicité susceptible de faire subir une forme de stigmatisation professionnelle, personnelle, ou familiale à un défendeur, tout délai judiciaire serait donc susceptible de donner ouverture à l'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne.

---

[21] Mémoire de l'intimé, p. 15.
[22] Par exemple, voir mémoire de l'intimé, p. 18.

Partie III : ARGUMENTATION

59. En effet, même si un recours est mu entre parties privées, les délais reliés à l'administration de la justice ne sont pas uniquement le fait des parties privées. Par exemple, les délais de mise au rôle, la disponibilité des locaux et des ressources dans certains districts judiciaires, les délais reliés à la tenue des dossiers constituent aussi, selon la logique de l'intimé des délais dus à l'action ou l'inaction de l'état.

60. La situation des enquêtes et procédures applicables au Québec, même si elle présente certaines particularités spécifiques au Québec, permet particulièrement bien de saisir les liens étroits qui peuvent exister entre procédure en vertu des lois sur les droits de la personne et délais d'administration de la justice.

10 61. Ainsi, lorsque, à l'issue d'une enquête, la Commission réfère au tribunal le litige qui subsiste entre les parties, elle s'adresse, soit au Tribunal des droits de la personne, soit, notamment, à un tribunal civil ordinaire.

62. Dans les cas où elle s'adresse à un tribunal civil ordinaire, elle est liée par les délais de procédure prescrits par le Code de procédure civile, de même que par les délais de mise au rôle et de fixation de dates d'audition qui varient selon les juridictions et les districts judiciaires.

63. Dans les cas où elle s'adresse au Tribunal des droits de la personne, certains délais de production de procédure sont fixés par la *Charte*[23].

64. Par ailleurs, les dates d'audition sont ensuite fixées selon des impératifs qui sont aussi liés à la disponibilité des ressources dans les différents districts judiciaires[24].

20 65. Enfin, la décision du Tribunal des droits de la personne est susceptible d'appel à la Cour d'appel du Québec[25].

66. Ainsi, dans l'hypothèse où une poursuite à la suite d'une enquête dans une affaire de harcèlement sexuel serait rejetée par le Tribunal des droits de la personne, le défendeur connaîtrait la même incertitude, stigmatisation, et angoisse au sujet de sa situation future qu'au stade de l'enquête et des procédures en première instance, si la Commission et la plaignante

---

[23] Art. 114 et 115, *Charte des droits et libertés de la personne.*
[24] Art. 105, *Charte des droits et libertés de la personne.*

portaient la décision en appel. Or les délais d'audition au stade de l'appel peuvent aussi s'avérer longs. Comment justifierait-on alors de ne pas appliquer l'article 7 de la *Charte* canadienne aux conséquences sur le défendeur des délais de mises au rôle qui constituent, eux aussi, des « *state-caused delay* ».

67. Que penser de la situation inverse où le défendeur, condamné en première instance, porterait sa cause en appel, convaincu de la justesse de sa position et devrait attendre la décision de la Cour d'appel pour s'exonérer aux yeux du public? Une enquête qui aurait procédé avec célérité pourrait-elle donner prise à l'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne, parce que le délai pour la mise au rôle serait long et que, dans l'intervalle, on aurait dépassé le temps de 30 mois à partir duquel la stigmatisation porterait atteinte à la sécurité de la personne? Quelle différence en effet pour l'incertitude relative au sort et à la réputation du défendeur entre un délai administratif de traitement d'une plainte en vertu d'une loi sur les droits de la personne et un délai d'audition devant un tribunal?

3. *LES APORIES AUXQUELLES CONDUIRAIENT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE CANADIENNE AUX ENQUÊTES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT AU QUÉBEC*

i) La prescription

68. L'article 76 de la *Charte* stipule que la prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission jusqu'à la fin de son enquête.

69. Le délai de prescription applicable en matière de harcèlement sexuel est à toutes fins pratiques de 3 ans[26].

70. Le délai de 30 mois dont il est question dans le jugement faisant l'objet du présent pourvoi est donc inférieur au délai civil de prescription au Québec, délai qui, rappelons-le, est, par ailleurs, suspendu par le dépôt d'une plainte à la Commission.

71. Sans prétendre d'aucune façon qu'il soit souhaitable de prendre plus de 30 mois pour effectuer une enquête, l'intervenante entend souligner que l'application de l'article 7 de la

[25] Art. 132, *Charte des droits et libertés de la personne*.

Charte canadienne à une poursuite de harcèlement entendue dans les 30 mois du dépôt de la plainte – dans l'hypothèse où les faits seraient survenus moins de 6 mois avant le dépôt de cette plainte – aurait pour effet de déclarer implicitement que le délai de prescription prévu au Code civil du Québec est inapplicable à une poursuite civile en matière de harcèlement puisqu'une poursuite intentée après un temps qui n'est pas précisé, mais qui serait supérieur à 30 mois serait, selon le jugement de la Cour d'appel, susceptible de porter atteinte à la vie, à la sécurité et à la liberté de la personne.

ii) Le recours personnel de la victime en vertu de l'article 49 de la Charte

72. Par ailleurs, en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, une atteinte à un droit ou une liberté reconnu par la *Charte* confère à la victime le droit personnel d'obtenir réparation. L'utilisation du recours spécialisé à l'enquête de la Commission et, éventuellement au Tribunal des droits de la personne en matière de harcèlement sexuel n'est absolument pas obligatoire, ni en matière de harcèlement, ni en matière de discrimination puisque la victime conserve toujours son droit de recours personnel devant les tribunaux de droit commun.

73. Donc si on appliquait le jugement *Blencoe* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la situation québécoise, on arriverait à la situation suivante : une victime exerçant un recours personnel disposerait, comme tout le monde, de 36 mois (délais de prescription) pour introduire son action. Ceci ne signifie pas que l'audition aura lieu dans les 36 mois, puisque celle-ci, compte tenu des règles de procédure et des délais d'audition normaux, serait vraisemblablement fixée plusieurs mois plus tard. Si la même victime avait porté plainte à la Commission des droit de la personne, qui, rappelons-le, a l'obligation d'enquêter sur les faits, de favoriser la négociation d'un règlement etc., elle serait privée de son recours devant le Tribunal s'il s'était écoulé plus de 30 mois entre le dépôt de sa plainte et **l'audition** devant le tribunal, au motif que le délai d'enquête de la Commission aurait, selon les circonstances, porté atteinte à la sécurité, à la vie et à la liberté du défendeur.

74. Une telle situation apparaît illogique dans la mesure où la plaignante exerçant son recours personnel a pu obtenir une publicité tout aussi considérable que celle qui porte plainte à la Com-

[26] Art. 2925, C.c.Q.

mission, et que les montants en jeu dans un recours personnel ont bien des chances d'être supérieurs à ceux qui sont réclamés par les commissions des droits de la personne.

75. En dernière analyse, la plaignante qui disposerait de moyens privés importants pourrait donc obtenir ce dont serait privée la plaignante qui procède par l'entremise de la Commission, organisme qui est précisément créé pour rétablir l'égalité dans l'accès à la justice et offrir notamment une voie de recours aux victimes qui autrement n'en auraient pas. Une telle situation apparaît contraire aux buts mêmes des lois sur les droits de la personne et de la *Charte* canadienne.

iii) Le recours personnel en vertu de l'article 84 de la Charte

10 76. Pour terminer, il convient aussi de souligner qu'une personne qui s'estime victime de discrimination conserve son recours personnel devant le Tribunal des droits de la personne, dans l'éventualité où la Commission, après enquête, cesserait d'agir en sa faveur et ne soumettrait pas au Tribunal le litige qui subsiste entre les parties, alors qu'elle aurait par ailleurs estimé la plainte fondée et émis une proposition de mesures de redressement en faveur de la victime[27].

77. Dans un tel contexte, si on appliquait l'article 7 de la *Charte* canadienne aux conséquences sur le défendeur des délais d'enquête de la Commission, on se retrouverait devant l'étrange situation suivante.

78. Dans la mesure où les faits seraient connus du public et où le défendeur, en raison de sa position personnelle, aurait subi des inconvénients reliés au délai, tels ceux allégués par
20 l'appelant en l'espèce, la victime, pour laquelle la Commission émettrait une proposition de mesures de redressement et soumettrait le litige au Tribunal, pourrait être privée de son recours s'il s'était, par exemple, écoulé plus de 30 mois entre le dépôt de la plainte et le début de l'audition de la cause devant le Tribunal.

79. Par contre, la même victime dans les mêmes circonstances conserverait son recours personnel devant le Tribunal des droits de la personne, si la Commission décidait de ne pas agir en sa faveur, bien qu'elle ait estimé que la preuve recueillie pendant l'enquête justifiait l'émission

---

[27] Art. 84, *Charte des droits et libertés de la personne*. Voir aussi *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A).

de mesures de redressement, puisque, dans cette dernière hypothèse, s'agissant du recours de la victime, il n'y aurait plus intervention de l'état.

80. La situation apparaît encore plus paradoxale dans le cas où une plaignante pour laquelle la Commission aurait estimé la preuve insuffisante et fermé le dossier, tenterait malgré tout un recours personnel devant les tribunaux de droit commun après l'enquête de la Commission. Rappelons que la victime peut toujours intenter son recours jusqu'à ce que la prescription civile de 3 ans soit acquise. Rappelons que le dépôt d'une plainte à la Commission suspend l'écoulement du délai de prescription pendant l'enquête. L'article 7 de la *Charte* canadienne, puisqu'il s'agirait alors d'un recours civil entre parties privées, ne s'appliquerait toujours pas.

10 81. Dans tous ces cas, les inconvénients subis par le défendeur seraient les mêmes dans une procédure qui serait alors purement civile.

82. Il est bien évident que la situation québécoise n'est pas sur ce point la même qu'en Colombie-Britannique. Cependant, ces exemples visent à démontrer que l'action de l'état, par l'entremise des commissions des droits de la personne dans les enquêtes et les poursuites en matière de discrimination est d'une nature essentiellement civile et que les inconvénients ou préjudices que peuvent subir les défendeurs en ces matières relativement à leur réputation, sont les mêmes qui résulteraient de n'importe quelle poursuite civile, poursuite qui, dans bien des cas, pourrait aussi s'étendre sur un certain nombre d'années.

83. L'action des commissions des droits de la personne en matière de discrimination n'est donc
20 pas susceptible de provoquer l'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne.

84. Par ailleurs, l'application de l'article 7 ne peut servir de panacée à une situation qui peut certainement par ailleurs s'avérer problématique, tels que les délais dans les organismes administratifs et quasi-judiciares, de même que dans l'administration de la justice. Sans nier que ces problèmes doivent faire l'objet d'attention soutenue de la part des organismes, ils doivent être examinés dans une perspective plus globale sans pour autant refuser de considérer la fonction essentiellement remédiatrice du rôle des commissions et l'incompatibilité de cette fonction avec l'application de l'article 7 de la *Charte* canadienne.

Partie IV

NATURE DE LA DÉCISION RECHERCHÉE

85. Pour ces motifs, l'intervenante demande à cette Cour :

d'ACCUEILLIR le présent pourvoi;

d'ANNULER l'ordonnance d'arrêt des procédures prononcées par la Cour d'appel;

de REJETER la requête de l'intimé Blencoe.

10 Montréal, le 13 septembre 1999

HÉLÈNE TESSIER,
Procureure de la partie intervenante

Partie V

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

JURISPRUDENCE

Robichaud c. *Canada (Conseil du trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, pp. 90 et 92 3

Comm. ont. des droits de la personne c. *Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536 4

Kodellas v. *Saskatchewan (Human Rights Commission)*, (1989) 60 D.L.R. (4th) 143 (Sask. C.A.) 4, 5

R. v. *Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 6

R.B. v. *Children's Aid Society of Metropolitain Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315 6

R. c. *Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, p. 992 6

Andrews c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 7

Eaton c. *Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241 7

Eldridge c. *C.-B. (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S. 624 7

Nisbett v. *Manitoba (Human Rights Commission)*, (1993) 18 C.H.R.R. D/504 (Man. C.A.) 13

Canadian Airlines International Ltd. v. *Canada(Human Rights Commission)*, [1996] 1 F.C. 638, at 640d, per Décary, J.A. (C.A.) 13

Ménard c. *Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A) 18

LÉGISLATION

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans Code des droits et libertés, textes réunis par André Morel, Montréal, Éd. Thémis, 1985, p. 281. ..... 4, 6

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans Code des droits et libertés, textes réunis par André Morel, Montréal, Éd. Thémis, 1985, p. 287. 4,6

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12 ..... 8-10, 15-18

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,L.R.Q., c. A-2.1, art. 1 à 3 et 53 à 70 ..... 11, 13

Annexe

LÉGISLATION

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Adoptée le 21 décembre 1965
Entrée en vigueur pour le Canada le 13 novembre 1970

Nations-Unies, *Recueil des traités*, vol. 660 (1969), p. 213

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination;

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin;

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait

24

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique;

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État;

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine;

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales;

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960;

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin;

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnais-

sance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

i) Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transports, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'États compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Adoptée le 18 décembre 1979
Entrée en vigueur pour le Canada le 10 janvier 1982

Doc. off., A.G., 34e session, supp. 46, (A/34/46), p. 217

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Considérant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Tenant compte des conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

30

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Préoccupés par le fait que dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères intérieures des États et d'ingérence dans les affaires est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Conscients de l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour

ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à:

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, et tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes;

Article 4

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées:

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la

femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de:

a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Article 12

1. Les États parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier:

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les

mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit:

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des

droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes:

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule.

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

Personnalité juridique.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

Demeure inviolable.

7. La demeure est inviolable.

1975, c. 6, a. 7.

Respect de la propriété privée.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c. 6, a. 8.

Secret professionnel. Divulgation de renseignements confidentiels.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Exercice des libertés et droits fondamentaux.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

1982, c. 61, a. 2.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

Publicité discriminatoire interdite.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

1975, c. 6, a. 11.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

1975, c. 6, a. 12.

Clause interdite.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité.

Une telle clause est réputée sans effet.

1975, c. 6, a. 13.

Bail d'une chambre dans local d'habitation.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

1975, c. 6, a. 14.

Lieux publics accessibles à tous.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

1975, c. 6, a. 15.

Non-discrimination dans l'embauche.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

1975, c. 6, a. 16.

Discrimination par association d'employeurs ou de salariés interdite.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association

d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

1975, c. 6, a. 17; 1994, c. 40, a. 457.

Discrimination par bureau de placement interdite.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

1975, c. 6, a. 18.

Renseignements relatifs à un emploi.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

1982, c. 61, a. 5.

Culpabilité à une infraction.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

1982, c. 61, a. 5; 1990, c. 4, a. 133.

Égalité de traitement pour travail équivalent.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Différence basée sur expérience non discriminatoire.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

non en vigueur
Ajustements non discriminatoires.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

1975, c. 6, a. 19; 1996, c. 43, a. 125.

Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

1975, c. 6, a. 20; 1982, c. 61, a. 6; 1996, c. 10, a. 1.

Utilisation non discriminatoire.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est

légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

État de santé. Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

1996, c. 10, a. 2.

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES

Pétition à l'Assemblée. **21.** Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

1975, c. 6, a. 21.

Droit de voter et d'être candidat. **22.** Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

1975, c. 6, a. 22.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

Audition impartiale par tribunal indépendant. **23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42; 1993, c. 30, a. 17.

Motifs de privation de liberté. **24.** Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

1975, c. 6, a. 24.

Abus interdits. **24.1.** Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

1982, c. 61, a. 7.

Traitement de personne arrêtée. **25.** Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

1975, c. 6, a. 25.

Régime carcéral distinct. **26.** Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

1975, c. 6, a. 26.

DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Séparation des détenus attendant l'issue de leur procès.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

Information sur motifs d'arrestation.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

1975, c. 6, a. 28.

Information à l'accusé.

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

1982, c. 61, a. 8.

Droit de prévenir les proches.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

Comparution.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

Liberté sur engagement.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

1975, c. 6, a. 31.

Habeas corpus.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

1975, c. 6, a. 32.

Délai raisonnable.

32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1982, c. 61, a. 11.

Présomption d'innocence.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

1975, c. 6, a. 33.

Témoignage interdit.

33.1. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

1982, c. 61, a. 12.

Assistance d'avocat.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

1975, c. 6, a. 34.

Défense pleine et entière.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

1975, c. 6, a. 35.

Assistance d'un interprète.

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.

Non-rétroactivité des lois.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

1975, c. 6, a. 37.

Chose jugée.

37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

1982, c. 61, a. 14.

Peine moins sévère.

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

1982, c. 61, a. 14.

Protection de la loi.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

1975, c. 6, a. 38; 1982, c. 61, a. 15.

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Protection de l'enfant.

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

Instruction publique gratuite.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

Enseignement religieux ou moral.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un

enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

1975, c. 6, a. 41.

Établissements d'enseignement privés.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

1975, c. 6, a. 42.

Vie culturelle des minorités.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

1975, c. 6, a. 43.

Droit à l'information.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 44.

Assistance financière.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

1975, c. 6, a. 45.

Conditions de travail.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.

Égalité des époux.

47. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Direction conjointe de la famille.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

1975, c. 6, a. 47.

Protection des personnes âgées.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Protection de la famille.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

Dommages exemplaires.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

1975, c. 6, a. 49.

non en vigueur

Règlement des plaintes.

Entreprise de moins de 10 salariés.

49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.

1996, c. 43, a. 126.

Droit non supprimé.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

1975, c. 6, a. 50.

Portée de disposition non augmentée.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 51.

Dérogation interdite.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

Doute d'interprétation.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

Couronne liée.

54. La Charte lie la Couronne.

1975, c. 6, a. 54.

Matières visées.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

1975, c. 6, a. 55.

«tribunal».

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

«traitement» et «salaire».

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

«loi».

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

1975, c. 6, a. 56; 1989, c. 51, a. 2.

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I

CONSTITUTION

Constitution.

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Responsabilité.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

1975, c. 6, a. 57; 1995, c. 27, a. 2.

Composition.

58. La Commission est composée de 15 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Membres.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

1975, c. 6, a. 58; 1989, c. 51, a. 3; 1995, c. 27, a. 3.

Choix des membres.

58.1. Sept membres de la Commission, dont un vice-président doivent être choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Choix des membres.

Sept autres personnes, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

1995, c. 27, a. 3.

Décisions. **58.2.** Les décisions prises par la Commission en vertu de la présente Charte doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du premier alinéa de l'article 58.1.

Décisions. Celles prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du deuxième alinéa de cet article.

1995, c. 27, a. 3.

Mandat. **58.3.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.

1995, c. 27, a. 3.

Traitement. **59.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Aucune réduction. Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

1975, c. 6, a. 59; 1989, c. 51, a. 4.

Fonctions continuées. **60.** Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

1975, c. 6, a. 60; 1989, c. 51, a. 5.

Comité des plaintes. **61.** La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de 3 de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.

1975, c. 6, a. 61; 1989, c. 51, a. 5.

Membre du personnel. **62.** La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; leur nombre est déterminé par le gouvernement; ils peuvent être destitués par décret de celui-ci, mais uniquement sur recommandation de la Commission.

Enquête. La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Arbitrage. Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exclusion du chapitre II du Titre I, compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction. Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de

rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

1975, c. 6, a. 62; 1989, c. 51, a. 5.

Rémunération ou allocations.

63. Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.

1975, c. 6, a. 63; 1989, c. 51, a. 5.

Serment.

64. Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe I: les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

1975, c. 6, a. 64; 1989, c. 51, a. 5.

Président et vice-présidents.

65. Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Responsabilités.

Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la présente Charte que par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

1975, c. 6, a. 65; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 4.

Direction et administration.

66. Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.

Présidence.

Il préside les séances de la Commission.

1975, c. 6, a. 66; 1989, c. 51, a. 5.

Remplaçant.

67. D'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.

1975, c. 6, a. 67; 1982, c. 61, a. 17; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 5.

Immunité.

68. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs d'enquête.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des

commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1975, c. 6, a. 68; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 6.

Siège de la Commission.

69. La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*; elle a aussi un bureau sur le territoire de l'autre ville.

Lieu des bureaux.

Elle peut établir des bureaux à tout endroit du Québec.

Lieu des séances.

La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

1975, c. 6, a. 69; 1989, c. 51, a. 5; 1996, c. 2, a. 117.

Régie interne.

70. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

1975, c. 6, a. 70; 1989, c. 51, a. 5.

70.1. *(Remplacé).*

1989, c. 51, a. 5.

CHAPITRE II

FONCTIONS

Fonctions.

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Responsabilités.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général.

1975, c. 6, a. 71; 1989, c. 51, a. 5.

Assistance.

72. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission suivant le chapitre III de la présente partie, les parties III et IV et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Assistance.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission.

1975, c. 6, a. 72; 1989, c. 51, a. 5.

Rapport d'activités.

73. La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions déterminées par décret du gouvernement.

1975, c. 6, a. 73; 1989, c. 51, a. 5; 1995, c. 27, a. 7.

CHAPITRE III

PLAINTES

Plainte.

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

Plainte écrite.

La plainte doit être faite par écrit.

Plainte par un organisme.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

1975, c. 6, a. 74; 1989, c. 51, a. 5.

Protecteur du citoyen.

75. Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.

Transmission. La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

1975, c. 6, a. 75; 1989, c. 51, a. 5.

Prescription de recours civil. **76.** La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1° la date d'un règlement entre les parties;

2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal;

3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

1975, c. 6, a. 76; 1989, c. 51, a. 5.

Refus d'agir. **77.** La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Refus d'agir. Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

Décision motivée. La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

1975, c. 6, a. 77; 1989, c. 51, a. 5.

Éléments de preuve. **78.** La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Preuve insuffisante. Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. Avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

1975, c. 6, a. 78; 1989, c. 51, a. 5.

Entente écrite. Arbitrage.

79. Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires, dans un délai qu'elle fixe.

1975, c. 6, a. 79; 1989, c. 51, a. 5.

Refus de négocier.

80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en oeuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

1975, c. 6, a. 80; 1989, c. 51, a. 5.

Mesures d'urgence.

81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

1975, c. 6, a. 81; 1989, c. 51, a. 5.

Discrimination ou exploitation.

82. La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Réintégration.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

1975, c. 6, a. 82; 1989, c. 51, a. 5.

Consentement préalable.

83. Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

1975, c. 6, a. 83; 1989, c. 51, a. 5.

83.1-83.2. *(Remplacés).*

1989, c. 51, a. 5.

Discrétion de la Commission.

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des

recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Recours aux frais du plaignant.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

1975, c. 6, a. 84; 1982, c. 61, a. 20; 1989, c. 51, a. 5.

Intervention de la victime.

85. La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne peut se pourvoir seule en appel sans son consentement.

Recours personnels.

La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.

Accès au dossier.

Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier.

1975, c. 6, a. 85; 1989, c. 51, a. 5.

PARTIE III

LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Accès à l'égalité.

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Programme non discriminatoire.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 11.

non en vigueur

Approbation.

87. Tout programme d'accès à l'égalité doit être approuvé par la Commission à moins qu'il ne soit imposé par un tribunal.

Assistance.

La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un tel programme.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 6, a. 11.

Propositions.

88. La Commission peut, après enquête, si elle constate une situation de discrimination prévue par l'article 86, proposer l'implantation, dans un délai qu'elle fixe, d'un programme d'accès à l'égalité.

Recours au tribunal.

La Commission peut, lorsque sa proposition n'a pas été suivie, s'adresser à un tribunal et, sur preuve d'une situation visée dans l'article 86, obtenir dans le délai fixé par ce tribunal l'élaboration et l'implantation d'un programme. Le programme ainsi élaboré est déposé devant ce tribunal qui peut, en conformité avec la Charte, y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 7, a. 11.

Surveillance.

89. La Commission surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité. Elle peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 11.

Retrait de l'approbation.

90. Lorsque la Commission constate qu'un programme d'accès à l'égalité n'est pas implanté dans le délai imparti ou n'est pas observé, elle peut, s'il s'agit d'un programme qu'elle a approuvé, retirer son approbation ou, s'il s'agit d'un programme dont elle a proposé l'implantation, s'adresser à un tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 88.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 8, a. 11.

Faits nouveaux.

91. Un programme visé dans l'article 88 peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient.

Accord écrit.

Lorsque la Commission et la personne requise ou qui a convenu d'implanter le programme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme d'accès à l'égalité est constaté par écrit.

Désaccord.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.

Modification.

Toute modification doit être établie en conformité avec la Charte.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 9, a. 11.

Exigences du gouvernement.

92. Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Dispositions applicables.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 10, a. 11.

PARTIE IV

CONFIDENTIALITÉ

Renseignement ou document confidentiel.

93. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Consentement préalable.

Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

Programme d'accès à l'égalité.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par assignation, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne

ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité.

1989, c. 51, a. 12.

Confidentialité.

94. Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

1989, c. 51, a. 12.

Contrôle de confidentialité.

95. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

1989, c. 51, a. 12; 1990, c. 4, a. 134.

Action civile.

96. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport émanant de la Commission ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1989, c. 51, a. 12.

PARTIE V

RÉGLEMENTATION

Réglementation.

97. Le gouvernement, par règlement:

1° *(paragraphe abrogé)*;

2° peut fixer les critères, normes, barèmes, conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité, en établir les limites et déterminer toute mesure nécessaire ou utile à ces fins;

3° édicte la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.

Règlement.

Le règlement prévu au paragraphe 3°, notamment:

1° détermine la proportionnalité minimale d'avocats que doit respecter la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62;

2° détermine la publicité qui doit être faite afin de dresser cette liste;

3° détermine la manière dont une personne peut se porter candidate;

4° autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres;

5° détermine les critères de sélection dont le comité tient compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat ainsi que les consultations qu'il peut faire;

6° prévoit que la liste des personnes aptes à être désignées à la fonction

d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, est consignée dans un registre établi à cette fin au ministère de la Justice.

Remboursement des dépenses.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 14; 1996, c. 10, a. 3.

Projet de règlement à la G.O.Q.

98. Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie son projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale.

Modification au projet.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

1982, c. 61, a. 21; 1982, c. 62, a. 143; 1989, c. 51, a. 15.

Règlement de la Commission.

99. La Commission, par règlement:

1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique;

2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitres II et III de la partie II et aux parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents.

Approbation.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

1982, c. 61, a. 21; 1989, c. 51, a. 15.

PARTIE VI

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Institution.

100. Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le «Tribunal» dans la présente partie.

1989, c. 51, a. 16.

Composition.

101. Le Tribunal est composé d'au moins 7 membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Mandat. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée.

Rémunération. Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs.

1989, c. 51, a. 16.

Serment. **102.** Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe II; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

1989, c. 51, a. 16.

Juge de la Cour du Québec. **103.** Le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

1989, c. 51, a. 16.

Audition. **104.** Le Tribunal siège, pour l'audition d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande.

Demande préliminaire ou incidente. Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déférée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par les règles de procédure et de pratique ou si le président en décide ainsi.

1989, c. 51, a. 16.

Coopération de la cour. **105.** Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Huissiers. Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

1989, c. 51, a. 16.

Président. Fonctions. **106.** Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.

Il doit notamment:

1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal;

2° coordonner et répartir le travail entre les membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution;

3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

1989, c. 51, a. 16.

Remplaçant.

107. Un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

1989, c. 51, a. 16.

Expiration du mandat.

108. Malgré l'expiration de son mandat, un juge décide d'une demande dont il a terminé l'audition. Si la demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déférée par le président, du consentement des parties, à un autre juge du Tribunal ou instruite de nouveau.

1989, c. 51, a. 16.

Recours prohibés.

109. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Annulation par la Cour d'appel.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

1989, c. 51, a. 16.

Règles de procédure et de pratique.

110. Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter des règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.

1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE ET POUVOIRS

Emploi, logement, biens et services.

111. Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Exercice des recours.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 en faveur d'un plaignant et de l'exercice du recours prévu à l'article 91 par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à l'égalité.

1989, c. 51, a. 16.

Pouvoirs et immunité.

112. Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses juges ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1989, c. 51, a. 16.

C.p.c. applicable.

113. Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre

C-25), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou de pratique applicable.

Règles par le Tribunal.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure et de pratique.

1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET PREUVE

Demande écrite et signifiée.

114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

Lieu d'introduction de la demande.

La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

1989, c. 51, a. 16.

Mémoire du demandeur.

115. Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal signifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette signification, produire son propre mémoire que le Tribunal signifie au demandeur.

Défaut.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

1989, c. 51, a. 16.

Parties à la demande.

116. La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Intérêt d'une partie.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contre-interroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

1989, c. 51, a. 16.

Modification.

117. Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de

toutes les parties. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.

1989, c. 51, a. 16.

Récusation d'un membre.

118. Toute partie peut, avant l'audition, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en décide ou la réfère à un juge du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

Déclaration écrite.

Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.

1989, c. 51, a. 16.

District judiciaire.

119. Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été produite la demande.

Lieu.

Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commandent.

1989, c. 51, a. 16.

Date d'audition.

120. D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audition en fixe la date.

Avis d'audition.

Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audition d'un jour franc s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de 10 jours francs dans les autres cas. Cet avis précise:

1° l'objet de l'audition;

2° le jour, l'heure et le lieu de l'audition;

3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat;

4° le droit de renoncer à une audition orale et de présenter ses observations par écrit;

5° le droit de demander le huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document;

6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.

1989, c. 51, a. 16.

Protection des renseignements.

121. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.

1989, c. 51, a. 16.

Absence d'une partie ou de son procureur.

122. Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audition, fait défaut de se présenter le jour de l'audition, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.

Excuse valable.

Il est néanmoins tenu de reporter l'audition si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.

1989, c. 51, a. 16.

Preuve utile.

123. Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Règles particulières.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.

1989, c. 51, a. 16.

Enregistrement des dépositions.

124. Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE IV

DÉCISION ET EXÉCUTION

Décision écrite.

125. Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit et déposée au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Copie ou extrait.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

1989, c. 51, a. 16.

Frais et déboursés.

126. Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties qui ont comparu à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

1989, c. 51, a. 16.

Correction d'une erreur.

127. Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

1989, c. 51, a. 16.

Révision ou rétractation.

128. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Restriction. Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un juge du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

1989, c. 51, a. 16.

Signification aux parties. **129.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait signifier toute décision finale aux parties qui ont comparu à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Signification présumée. Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été signifiée dès ce moment.

1989, c. 51, a. 16.

Décision exécutoire. **130.** Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

Homologation. L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne condamnée.

Décision finale. Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe.

Décision exécutoire. Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa signification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

1989, c. 51, a. 16.

Outrage au tribunal. **131.** Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment signifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 $.

Amende. Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 $.

1989, c. 51, a. 16.

CHAPITRE V

APPEL

Permission d'appeler.

132. Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

1989, c. 51, a. 16.

C.p.c., applicable.

133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

1989, c. 51, a. 16.

PARTIE VII

LES DISPOSITIONS FINALES

Infractions.

134. Commet une infraction:

1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48;

2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions;

4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99;

5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82.

1975, c. 6, a. 87; 1982, c. 61, a. 23; 1989, c. 51, a. 18.

Officier de corporation, réputé partie à l'infraction.

135. Si une corporation commet une infraction prévue par l'article 134, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1975, c. 6, a. 88; 1989, c. 51, a. 19, a. 21.

Poursuite pénale.

136. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Propriété des frais.

Les frais qui sont transmis à la Commission par le défendeur avec le plaidoyer appartiennent à cette dernière, lorsqu'elle intente la poursuite pénale.

1975, c. 6, a. 89; 1982, c. 61, a. 24; 1989, c. 51, a. 20, a. 21; 1992, c. 61, a. 101.

137. *(Abrogé).*

1996, c. 10, a. 4.

Application de la Charte.

138. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte, à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application.

1975, c. 6, a. 99; 1989, c. 51, a. 21; 1996, c. 21, a. 34.

139. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

L'article 71 de la présente Charte sera modifié par l'article 127 du chapitre 43 des lois de 1996 le 21 novembre 1997 ou à une date antérieure fixée par décret du gouvernement (1996, c. 43, a. 134).
Le premier alinéa de l'article 87 de la présente Charte entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (1982, c. 61, a. 35; 1989, c. 51, a. 11).
Le troisième alinéa de l'article 19 et l'article 49.1 de la présente Charte entreront en vigueur le 21 novembre 1997 ou à une date antérieure fixée par décret du gouvernement (1996, c. 43, a. 134).

ANNEXE I

SERMENTS OU AFFIRMATIONS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

(*Article 64*)

«Je, (*désignation de la personne*), jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou considération quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je jure (*ou* affirme solennellement) que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de mes fonctions.

(*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter*: «Ainsi Dieu me soit en aide.»).»

1975, c. 6, annexe A; 1989, c. 51, a. 22.

ANNEXE II

SERMENTS OU AFFIRMATIONS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

(*Article 102*)

«Je, (*désignation de la personne*), jure (*ou* affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement, honnêtement et en toute indépendance, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction, d'en exercer de même tous les pouvoirs.

De plus, je jure (*ou* affirme solennellement) que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de ma fonction.

(*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* «Ainsi Dieu me soit en aide.»).»

1975, c. 6, annexe B; 1989, c. 51, a. 22.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 6 des lois de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 90, 95, 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1993

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Exception.

2. La présente loi ne s'applique pas:

1° aux actes et au registre de l'état civil;

2° aux documents enregistrés dans un bureau d'enregistrement, ni aux registres, répertoires, index ou autres livres qui y sont conservés;

3° aux documents ou avis inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

3.1° au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);

4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112.

Dossier d'adoption.

2.1. L'accès aux documents contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier sont régis par le Code civil du Québec et les autres lois relatives à l'adoption.

Renseignements personnels.

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 5° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 2° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1987, c. 68, a. 2.

Accès aux documents.

2.2. L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

Renseignements personnels.

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la

fonction visée au paragraphe 6° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 3° de l'article 127 et à l'article 128.1.

1989, c. 54, a. 148.

Organismes publics.

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Organismes publics.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Exception.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

Organismes gouvernementaux.

4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

Organisme gouvernemental.

Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

Personne assimilée.

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

1982, c. 30, a. 4; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 54, a. 149; 1990, c. 57, a. 1.

Organismes municipaux.

5. Les organismes municipaux comprennent:

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;

2° une communauté urbaine, une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

1982, c. 30, a. 5; 1984, c. 42, a. 137; 1985, c. 32, a. 159; 1990, c. 57, a. 2; 1996, c. 2, a. 13.

Organismes scolaires.

6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), les collèges

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54.

Renseignement personnel.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

1982, c. 30, a. 55.

Nom d'une personne physique.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56.

Renseignements à caractère public.

57. Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Exception. Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

Restriction. En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12.

Signature sur un document. **58.** Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre nominatifs les renseignements qui y apparaissent.

1982, c. 30, a. 58.

Consentement. **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Exception. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé)*;

7° *(paragraphe abrogé)*;

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou

la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13.

Renseignements aux fins d'une poursuite.

60. Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Caractère urgent.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

Défaut.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Demande enregistrée.

Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande.

1982, c. 30, a. 60.

Corps de police.

61. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police.

1982, c. 30, a. 61.

61.1. *(Abrogé).*

1985, c. 30, a. 6.

Accessibilité des renseignements nominatifs.

62. Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Conditions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

1982, c. 30, a. 62; 1990, c. 57, a. 14.

63. *(Abrogé).*

1985, c. 30, a. 7.

SECTION II

COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

Demande prohibée.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

1982, c. 30, a. 64.

Identification préalable.

65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer:

1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;

2° de l'usage auquel ce renseignement est destiné;

3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;

4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;

6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

Dossiers d'adoption.

Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.

Collecte de renseignements.

Les règles suivant lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite sont prescrites par règlement du gouvernement.

Restrictions.

Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

1982, c. 30, a. 65; 1990, c. 57, a. 15.

Information préalable.

66. Avant de recueillir auprès d'une personne ou d'un organisme privé des renseignements nominatifs déjà colligés concernant une ou plusieurs personnes, un organisme public doit en informer la Commission.

1982, c. 30, a. 66.

Renseignement nominatif.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

1982, c. 30, a. 67; 1984, c. 27, a. 3; 1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif.

67.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif.

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Mandat de l'organisme public.

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier ce mandat par écrit;

2° indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Disposition non applicable.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des ordres professionnels visés à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 16; 1994, c. 40, a. 457.

Registre des communications.

67.3. Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Contenu.

Le registre comprend notamment:

1° la nature ou le type des renseignements communiqués;

2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;

3° l'usage projeté de ces renseignements;

4° les raisons justifiant cette communication;

5° *(paragraphe abrogé).*

1985, c. 30, a. 8; 1990, c. 57, a. 17.

Accès au registre.

67.4. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3.

Modalités.

Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.

1985, c. 30, a. 8.

Consentement non requis.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Entente. Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

1982, c. 30, a. 68; 1985, c. 30, a. 8.

Fichier de renseignements personnels.

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Entente. Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

1985, c. 30, a. 8.

Confidentialité des renseignements.

69. La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer cette confidentialité.

1982, c. 30, a. 69; 1985, c. 30, a. 9.

Entrée en vigueur.

70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

Approbation. En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Publication. L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Révocation. Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

1982, c. 30, a. 70; 1982, c. 62, a. 143; 1985, c. 30, a. 10; 1990, c. 57, a. 18.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS

§1.— *Fichier de renseignements personnels*

Fichier de renseignements personnels.

71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui: